

— les conditions statutaires de participation au concours ;

— le lieu de dépôt des dossiers de candidatures ;

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

**A/ Pour les candidats externes :**

— une demande manuscrite de participation au concours signée du candidat ;

— une copie légalisée des titres et diplômes ;

— un certificat de nationalité algérienne ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

— un extrait d'acte de naissance ou fiche familiale d'état civil, selon le cas ;

— une copie légalisée du permis de conduire catégorie B (pour le grade d'examineur des permis de conduire) ;

— une attestation de non retrait du permis de conduire (pour le grade d'examineur des permis de conduire) ;

— une attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— quatre (4) photos d'identité ;

— une copie conforme de l'extrait du registre communal de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou d'enfant de chahid, le cas échéant.

**B/ Pour les candidats fonctionnaires :**

— une demande manuscrite de participation au concours signée du candidat ;

— une copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration ;

— une attestation justifiant de l'expérience professionnelle ;

— une copie légalisée du permis de conduire catégorie B (pour le grade d'examineur des permis de conduire) ;

— une copie conforme de l'extrait du registre communal de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou d'enfant de chahid, le cas échéant.

Art. 5. — L'arrêté, cité à l'article 3 ci-dessus, doit être publié par voie de presse écrite, et par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les concours d'accès à la formation spécialisée doivent comporter les épreuves suivantes :

**A/ Concernant les formations d'inspecteur principal et d'inspecteur des transports terrestres :**

**Epreuves écrites :**

— culture générale : durée : 2 heures, coefficient : 3 ;

— mathématiques : durée : 3 heures, coefficient : 4 ;

— physique : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Epreuve orale :** consistant en un entretien devant un jury sur un thème politique, économique ou social; durée : 30 minutes, coefficient : 2.

**B/ Concernant la formation d'examineur des permis de conduire :**

**Epreuves écrites :**

— culture générale : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

— prévention et sécurité routières : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

— réglementation générale et code de la route : durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

— mécanique automobile : durée : 2 heures, coefficient : 1 ;

— signalisation routière : durée : 2 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

**Epreuve orale :** consistant en un entretien avec un jury destiné à apprécier les connaissances du candidat en matière de règles de circulation routière ; durée : 15 minutes, coefficient : 2 .

Art. 7. — Les programmes des épreuves des concours cités à l'article 6 ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — La liste des candidats admis définitivement à suivre la formation est arrêtée, par ordre de mérite, par un jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination, ou son représentant dûment habilité, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant élu de la commission des personnels habilité à l'égard du corps ou grade concerné, membre.